

REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE COMMUNAL DE BOUZIGUES

Le Maire de la commune de BOUZIGUES,

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans l'espace cinéraire communal.

- **ARRETE-**

ARTICLE 1 – DESIGNATION

A savoir : selon l'article L.2223-2 du CGT, le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Le site cinéraire de la commune est situé dans le cimetière OUEST à l'emplacement Carré 6 et comprend :

- un espace de dispersion
- un columbarium et des caveaux cinéraires

ARTICLE 2 – DROIT A SEPULTURE

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire :

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès
- 4°) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 – L'ESPACE DE DISPERSION

3-1 Définition :

- Un espace aménagé par la commune appelé « Jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux

3-2 Accès

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

3-3 Dispositif du Souvenir

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignées sur le mur du souvenir sur une plaque de 20 cm x 30cm horizontale fixée par deux rivets à peinture blanche à la suite des précédentes à la charge de la famille.

ARTICLE 4 – LE COLUMBARIUM ET LES CAVEAUX CINERAIRES

4-1 Définition(s)

- Le Columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés cases, en hors sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urne(s) de leur(s) défunt(s). (4 urnes de taille standard maximum)
- Les caveaux cinéraires sont des caveaux de dimensions réduites en sous-sol réalisés et concédés aux familles qui le désirent, afin d'y faire inhumer les urne(s) de leur(s) défunt(s).

4-2 Attribution d'un emplacement

- Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 15 et 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.
- La dimension de la concession est de 0.60m x 0.80m. Les espaces inter-tombes devront être respectées au même titre que les concessions de terrain.
- Chaque case et caveau cinéraire peut recevoir jusqu'à 4 urnes maximum selon les dimensions standards d'urnes.
- L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

4-3 Dépôt d'une urne

- Le dépôt d'une urne dans une case ou un caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation
- L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

4-4 Travaux

- Le concessionnaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau cinéraire et édifier une stèle, dans la limite de l'emplacement concédé. Pour ce faire, il est tenu d'en avvertir préalablement la commune par le biais d'une déclaration de travaux et respecter, de manière générale, les dispositions relatives aux travaux du règlement du cimetière.
- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées (pour les cases de columbarium sur une plaque de gravure collée de dimensions de 0.40m x 0.40 m maximum
- Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

4-5 Dépôt de fleurs et plantes

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

4-6 Renouvellement et reprise de concessions :

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à l'échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procèdera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

4-7 Registre(s)

- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium ou dans un caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

4-8 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – EXECUTION ET SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le chef de brigade de Mèze, Madame le Maire, Monsieur l'agent de police municipale, l'Adjoint délégué au cimetière Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Cimetière de Bouzigues

La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en Mairie, le

Le Maire

Eliane ROSAY

